

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL GENERAL

Réunion du 22 Juin 2012

Rapport n° CG / F 3

DÉLÉGATION du DROIT de PRÉEMPTION
au titre des ESPACES NATURELS SENSIBLES

26 SEP 2012

Georges RAMBERT

M. DOUCET, Rapporteur. –

Pour permettre aux Communes de développer et de coordonner leurs actions en matière de préservation et d'aménagement pour l'accueil du public de l'ensemble naturel de la «Vallée verte», ce rapport propose que le Département délègue son droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles aux Communes de SAINT-MAUR, DEOLS et CHATEAUROUX sur les espaces situés dans les zones telles que détaillées sur la carte jointe au présent rapport.

M. BRUN, Président de la Commission de l'Aménagement du Territoire,
de l'Agriculture et de l'Environnement. –

Avis favorable de la COMMISSION de l'ENVIRONNEMENT, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

M. le PRESIDENT. - Pas d'objections sur ce dossier ?

Pas d'opposition ?

Le CONSEIL GENERAL adopte donc à l'unanimité la délibération suivante :

Délibération n° CG / F 3

DÉLÉGATION du DROIT de PRÉEMPTION
au titre des ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le CONSEIL GENERAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.142-3 et R.142-7 du Code de l'urbanisme,

Vu les délibérations n° CPCG / F 4 du 8 juillet 2011, n° CPCG / F 5 du 9 septembre 2011 et n° CPCG / F 3 du 10 février 2012, instituant les zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur les Communes de SAINT-MAUR, DEOLS et CHATEAUROUX,

Considérant l'accord des Communes,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Le Département de l'Indre délègue son droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles aux Communes de SAINT-MAUR, DEOLS et CHATEAUROUX sur les espaces situés dans les zones de préemption instituées sur leurs territoires communaux respectifs, tels que détaillés sur la carte jointe en annexe.

Article 2. – Les acquisitions faites par l'exercice de ce droit préemption délégué devront être signalées au Département de l'Indre et les terrains devront être utilisés aux conditions fixées par le Code de l'urbanisme pour les Espaces Naturels Sensibles des Départements (articles L.142-1 à 13).

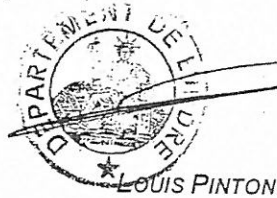
DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

25 JUIN 2012

AFFICHE le

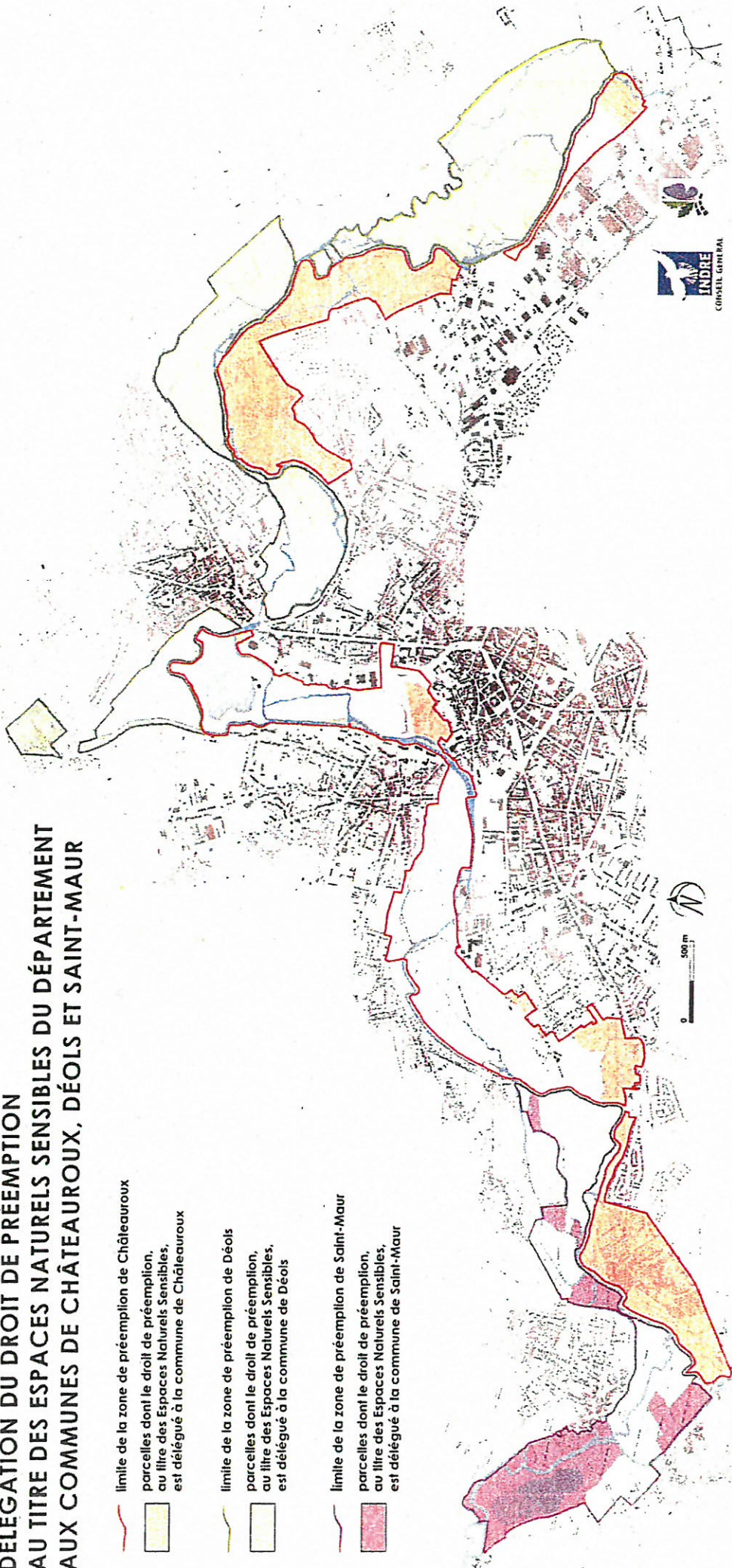
25 JUIN 2012

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL,



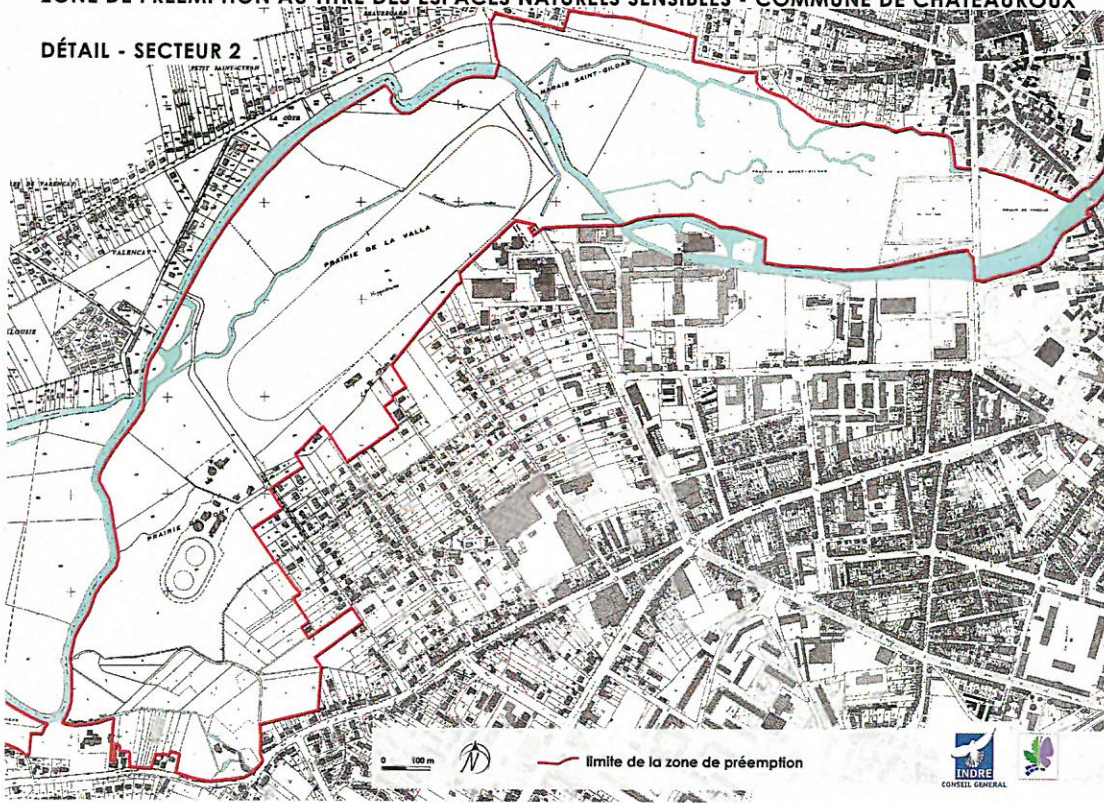
DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DÉPARTEMENT AUX COMMUNES DE CHÂTEAUXROUX, DÉOLS ET SAINT-MAUR

- limite de la zone de préemption de Châteauroux
- parcelles dont le droit de préemption, au titre des Espaces Naturels Sensibles, est délégué à la commune de Châteauroux
- limite de la zone de préemption de Déols
- parcelles dont le droit de préemption, au titre des Espaces Naturels Sensibles, est délégué à la commune de Déols
- limite de la zone de préemption de Saint-Maur
- parcelles dont le droit de préemption, au titre des Espaces Naturels Sensibles, est délégué à la commune de Saint-Maur



ZONE DE PRÉEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES - COMMUNE DE CHÂTEAURoux

DÉTAIL - SECTEUR 2



ZONE DE PRÉEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES COMMUNE DE CHÂTEAUROUX

DÉTAIL - SECTEUR 3



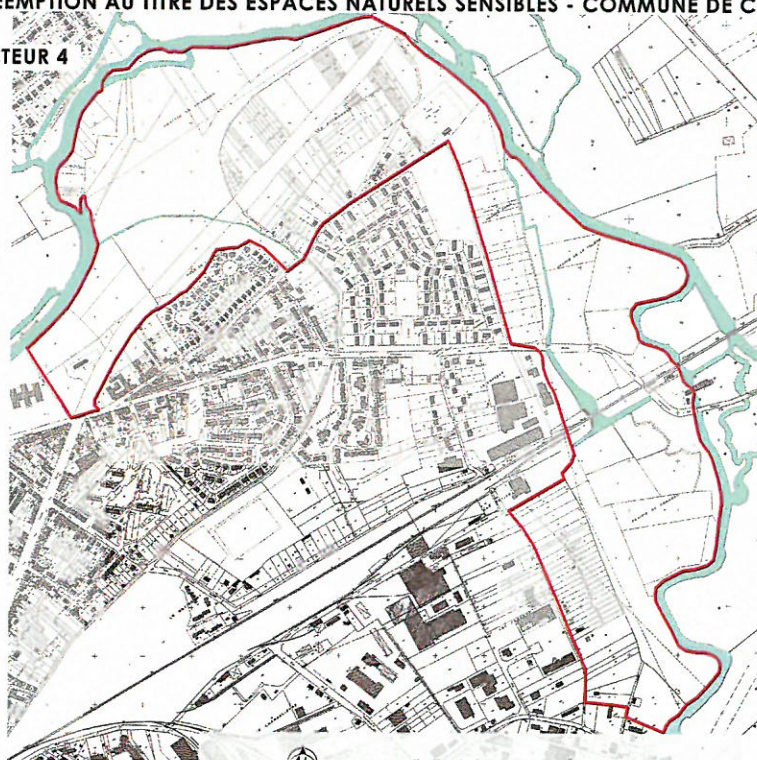
0 100 m



— limite de la zone de préemption



ZONE DE PRÉEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES - COMMUNE DE CHÂTEAUXROUX
DÉTAIL - SECTEUR 4



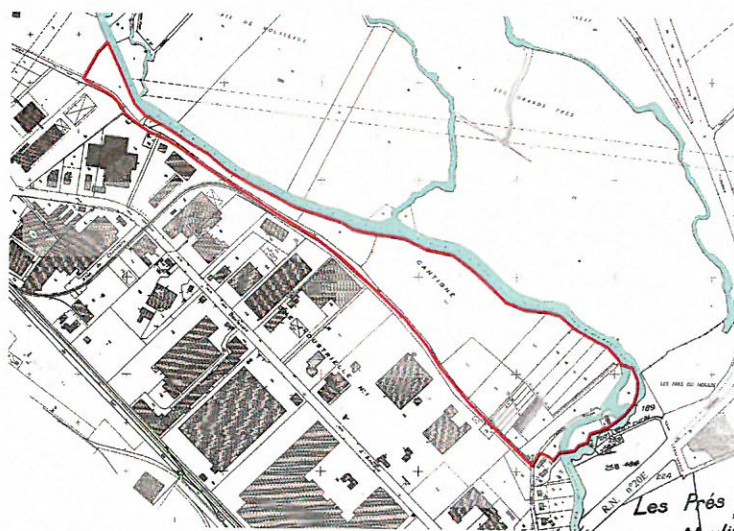
0 100 m



— limite de la zone de préemption



ZONE DE PRÉEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES - COMMUNE DE CHÂTEAUX
DÉTAIL - SECTEUR 5



0 100 m



— limite de la zone de préemption

